

## PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

16 septembre 2025

Date de convocation  
8 septembre 2025

Nombre de  
conseillers :

En exercice : 14  
Présents : 8  
Pouvoirs : 3  
Votants : 11

L'an deux mil vingt-cinq, le seize septembre à 20h00, le conseil municipal, dûment convoqué le huit septembre, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Monsieur François DUMOULIN, Maire

**Présents** : Mmes TUSCHE, NOUGIER, CENDRES; MM. THEVENOUX, DORMEUIL, MARTIN et ANTUNES.

**Pouvoirs** :

Madame Virginie PARDO donne pouvoir à Mme Denise TUSCHE  
Madame Bénédicte LOGEAIS donne pouvoir à Madame Marie-Hélène NOUGIER  
Monsieur Sylvain BRICE donne pouvoir à Monsieur Thierry THEVENOUX

**Absents** : Mme MONTAGU, MM. VIELLIARD et GARNIER

A 20h05 les conditions du quorum étant réunies, Monsieur le Maire ouvre la séance.

### Election du secrétaire de séance

A l'**unanimité** des membres présents, Madame NOUGIER est élue secrétaire de séance.

### Approbation du procès-verbal du 17 juin 2025

Le procès-verbal du 17 juin 2025, ne suscitant aucune remarque, est approuvé à l'unanimité des membres présents.

### Demande d'ajout d'un point à l'ordre du jour

Monsieur le Maire demande aux membres du conseil municipal présents, l'autorisation de mettre un point supplémentaire à l'ordre du jour :

- **Adoption du Rapport sur le Prix et la Qualité du Service public d'assainissement collectif 2024**

Le Conseil Municipal, à l'**unanimité** des membres présents et représentés,

- **Accepte** de délibérer sur ce point supplémentaire.

### Délibération n°2025-20

**Transfert de la compétence eau et assainissement à la CCSSO à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026**

Monsieur Le Maire expose :

La Communauté de Communes Senlis Sud Oise (CCSSO) a engagé, dès 2018, une étude sur l'opportunité de procéder au transfert anticipé des compétences « eau » et « assainissement », dans le cadre fixé à l'époque par la loi NOTRe qui prévoyait un transfert obligatoire au 1er janvier 2026.

Cette étude, conduite en 2018 et 2019, avait été suspendue en juin 2019, les élus ayant voté à la majorité qualifiée le report du transfert.

La réflexion a été relancée à la suite de l'approbation du pacte de gouvernance (en octobre 2023) et du pacte financier et fiscal, avec pour objectif d'engager une stratégie plus intégrée et solidaire de gestion de ces services publics essentiels.

La loi n° 2025-327 du 11 avril 2025, assouplissant la gestion des compétences « eau » et « assainissement », a supprimé l'obligation de transfert à la date du 1er janvier 2026 pour les communautés de communes.

Ce nouveau cadre juridique laisse désormais à chaque EPCI le libre choix d'opérer ce transfert.

Il en va de même pour les compétences défense extérieure contre l'incendie et gestion des eaux pluviales urbaines qui n'ont jamais été concernées par le transfert obligatoire.

Dans ce contexte, le présent projet s'inscrit dans une logique de volonté politique locale, fondée sur des objectifs de rationalisation, d'efficacité économique, et de solidarité territoriale.

Le transfert envisagé porte sur les compétences suivantes :

- Eau potable,
- Assainissement collectif,

Ces compétences sont actuellement exercées par les communes membres ou des syndicats à périmètre supra-communautaire.

Les instances de décision et de réflexion de la Communauté travaillent depuis près d'un an et demi aux conditions d'un transfert desdites compétences des communes vers la Communauté de communes.

Lors du dernier COPIL organisé le 27 mai 2025, les modalités de ces transferts ont été arrêtées de la manière suivante :

- **Organisation des services :**

- o Sur la compétence eau : maintien du Syndicat Intercommunal d'exploitation des champs captants d'Asnières-sur-Oise (SIECCAO), du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau de Montlognon (SIAP de Montlognon), du Syndicat Intercommunal du Bassin d'Halatte (SIBH), jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2027 ; dissolution du SIAEP d'Avilly-Saint-Léonard Courteuil et exercice par la CC de la compétence exercée par les communes non adhérentes auxdits syndicats ;
- o Sur la compétence AC : maintien du Syndicat intercommunal pour la collecte et le traitement des eaux usées dans le bassin de la Thève et de l'Ysieux (SICTEUB) et exercice direct par la CC de la compétence exercée par les communes non adhérentes au syndicat ;
- o Sur la compétence ANC : maintien de l'exercice par l'intercommunalité selon les statuts actuels ;
- o Sur la compétence GEPU : maintien de l'exercice de la compétence GEPU, par la Communauté, à l'intérieur des ZAE et exercice direct par les communes sur les périmètres extérieurs aux ZAE

- **Investissements :**

- o Il est acté le Plan Pluriannuel d'Investissement (PPI) joint en annexe de la présente délibération ;
- o Il est acté que la mise en réseau séparatif des réseaux publics sera prise en charge par le budget AC de la Communauté de communes.

- **Tarification des services eau et assainissement (SPIC) :**

- o Maintien des tarifs 2025 (différenciés) au 1<sup>er</sup> janvier 2026

Les motivations de ces transferts sont multiples :

- **Un impact économique maîtrisé** : une étude prospective financière a permis de démontrer que l'impact de la gestion intercommunale sur les simulations tarifaires (facture type de 120 m<sup>3</sup> par commune et par an) était globalement neutre voire positif alors même que le niveau de service proposé est renforcé.
- **Un accès renforcé au financement** : les financeurs publics (État, Agences de l'eau, Département, etc.) privilégient les projets portés par des structures supra-communales.
- **Des économies d'échelle** : l'intercommunalisation de la compétence vise à terme une mutualisation des marchés de travaux et des services techniques, de même que la création d'une DSP à l'échelle de la Communauté, attirant davantage de candidats à son attribution, avec des possibilités certaines de négociation.
- **Une solidarité territoriale** : le transfert assure un équilibre dans la répartition des charges, en lien avec d'autres projets structurants intercommunaux (piscine, équipements culturels...).
- **Une meilleure gestion des ressources** : le pilotage intercommunal facilitera à terme une gestion durable et intégrée, notamment sur les bassins versants.
- **Une optimisation des investissements** : la mutualisation des compétences assurera une planification plus efficace des projets à l'échelle du territoire (stations, réseaux, DECI à terme...).

Une charte de transfert, annexée à la présente délibération, énumère les différents principes sur lesquels les communes, les syndicats et la communauté de communes s'accordent s'agissant du transfert des compétences eau et assainissement, à savoir, principalement :

- quelques rappels sur le respect de « bonnes pratiques » avant le transfert effectif (*stabilisation des moyens matériels et humains des services, limitation des investissements aux travaux nécessaires au maintien du niveau de service actuel ou prévus dans le PPI, limitation du recours à l'emprunt au strict nécessaire pour financer les travaux engagés, etc.*) ;
- les étapes liées à la clôture des budgets communaux ;
- les règles de mise à disposition des biens ;
- la gouvernance post transfert (mise en place des mécanismes de la représentation substitution, maintien ou suppression des syndicats) ;
- le sort des agents ;
- les futurs modes de gestion ;
- le financement des services ;
- la priorisation des investissements.

A la lumière de cette charte, les élus municipaux se prononceront de manière éclairée sur le transfert de compétences proposée.

**Ce transfert est conditionné, à titre préalable, par l'approbation des modifications statutaires proposées par la communauté de communes par les conseils municipaux des Communes membres (article L. 5211-17 du CGCT) dans les conditions de majorité requises pour la création de la Communauté, à savoir :**

- deux tiers au moins des conseils municipaux représentant plus de la moitié de la population totale,
- ou la moitié au moins des conseils municipaux des Communes représentant les deux tiers de la population.
- cette majorité devant nécessairement comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population totale concernée (article L. 5211-5 II 2° du CGCT).

**Sans cette majorité qualifiée des communes membres, le transfert de compétences ne pourra en effet pas avoir lieu.**

Les communes disposent d'un délai de **trois mois pour se prononcer à compter de la notification de la délibération du conseil communautaire proposant la modification des statuts**. A l'issue de ce délai, le Préfet prononcera par arrêté le transfert des compétences eau et assainissement.

Le transfert de compétences à la Communauté aura pour effet le transfert des équipements, biens, droits et obligations nécessaires à son exercice en application des dispositions de l'article L. 5211-5 III du Code Général des Collectivités Territoriales.

### **Délibération**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5214-16 et suivants, L. 5211-1 et suivants, et plus particulièrement l'article L. 5211-17,

**Vu** la loi n° 2025-327 du 11 avril 2025 visant à assouplir la gestion des compétences « eau » et « assainissement »,

**Vu** les statuts actuels de la Communauté de Communes Senlis Sud Oise,

**Vu** la délibération adoptée le 19 juin 2025 par la Communauté de communes Senlis Sud Oise proposant d'élargir son champ de compétences aux compétences eau et assainissement, avec effet au 1er janvier 2026 ;

**Considérant** que la CCSSO avait engagé dès 2018 une étude sur le transfert des compétences « eau » et « assainissement », suspendue en 2019,

**Considérant** que l'approbation du pacte de gouvernance (octobre 2023) et du pacte financier et fiscal a permis de relancer cette dynamique,

**Considérant** que les compétences visées sont aujourd'hui exercées par les communes ou des syndicats supra-communautaires,

**Considérant** que, malgré la suppression de l'obligation légale, la Communauté souhaite opérer un transfert volontaire des compétences eau et assainissement collectif au 1er janvier 2026 pour les motifs d'intérêt général rappelés ci-dessus,

**Considérant** qu'une modification des statuts est nécessaire pour permettre ce transfert,

Considérant que les modifications statutaires doivent faire l'objet de **délibérations concordantes du conseil communautaire et des conseils municipaux des Communes membres** (article L. 5211-17 du CGCT) dans les conditions de majorité requises pour la création de la Communauté, à savoir :

- deux tiers au moins des conseils municipaux représentant plus de la moitié de la population totale
- ou la moitié au moins des conseils municipaux des Communes représentant les deux tiers de la population.
- cette majorité devant nécessairement comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population totale concernée (article L. 5211-5 II 2° du CGCT).

Considérant que **sans cette majorité qualifiée des communes membres, le transfert de compétences ne pourra pas avoir lieu.**

Considérant que le transfert de compétence à la Communauté aura pour effet le transfert des équipements, biens, droits et obligations nécessaires à son exercice en application des dispositions de l'article L. 5211-5 III du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :**

- **d'approuver** la modification statutaire proposée par la Communauté de Communes Senlis Sud Oise aux termes de sa délibération du 19 juin 2025 qui permet d'acter le transfert des compétences eau et assainissement à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 ;

- **d'approuver** le projet de statuts tel qu'annexé à la présente délibération qui insère les deux nouveaux alinéas suivant au sein de l'article III des statuts relatif aux compétences facultatives ou supplémentaires :

- Eau potable
- Assainissement Collectif des eaux usées (AC)

- **d'autoriser** Monsieur le Maire à prendre toutes autres mesures nécessaires en vue de l'exécution de la présente délibération.

- **de notifier** la présente délibération aux Maires des communes membres et au préfet de l'Oise.

### **Délibération n°2025-21**

#### **Proposition de délégation de la compétence « gaz » au SE60**

Monsieur le Maire donne la parole à Madame Nougier en charge du sujet.

Celle-ci a fait le constat que l'exercice de la compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique de gaz naturel nécessite une expertise spécifique ainsi que des moyens humains, techniques, et financiers conséquents, lesquels sont plus aisément mobilisables au sein d'une structure de coopération dédiée à l'énergie ;

Elle rappelle que les enjeux de sécurité et de qualité du gaz distribué qui incombent au gestionnaire du réseau de distribution, nécessitent un contrôle approfondi de l'autorité concédante sur le concessionnaire ;

Elle rappelle l'enjeu d'un développement du réseau public de distribution organisé dans un souci d'aménagement du territoire et de cohésion territoriale, selon une approche supra communale et multi-énergies, notamment en matière d'électricité et de gaz.

Monsieur Antunes demande qui touchera la redevance d'occupation en cas de transfert de la compétence gaz ?

Madame Nougier répond, qu'en cas de transfert de la compétence, la commune conservera la Redevance d'Occupation du Domaine Public (RODP) versée par les concessionnaires, mais transférera au SE60 la redevance de concession dite « R1 » (redevance de fonctionnement), actuellement versée par GRDF au porteur du contrat pour permettre le contrôle de l'activité du concessionnaire.

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment :

- l'article L.2224-31 précisant la nature des compétences des collectivités territoriales en tant qu'autorités concédantes de la distribution publique de gaz ;
- l'article L.2224-34 prévoyant la réalisation d'actions tendant à maîtriser la demande de gaz ;
- l'article L.5212-16 permettant à une collectivité d'adhérer à un syndicat pour certaines des compétences exercées par celui-ci ;
- l'article L.5211-17 précisant que le transfert de la compétence d'autorité concédante de la collectivité au syndicat entraîne la substitution du syndicat dans tous les droits et obligations ;

**Vu** le Code de l'énergie, et notamment l'article L.443-6 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral modifié du 2 juin 1995 portant création du syndicat d'électricité du département de l'Oise ;

**Vu** les statuts du SE 60, modifiés en dernier lieu par l'arrêté préfectoral portant adhésion de la Communauté d'agglomération du Beauvaisis et de la Communauté de communes du Pays Noyonnais au Syndicat d'Énergie de l'Oise, en date du 23 juillet 2024 ;

**Vu** l'article 4.4 des statuts susnommés concernant la compétence optionnelle « *autorité organisatrice de la distribution publique de gaz* » et l'article 6.1 concernant le transfert de compétences par les communes membres ;

**Considérant** que les statuts actuellement en vigueur du SE 60 permettent à celui-ci d'exercer au profit de ses collectivités membres, la compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique de gaz, et à ce titre les missions suivantes :

- la négociation et la conclusion avec les entreprises délégataires, de tous actes relatifs à la délégation des missions de service public afférentes à l'acheminement du gaz, sur le réseau public de distribution, ainsi qu'à la fourniture de gaz aux tarifs réglementés de vente ou, le cas échéant, de

- tous actes relatifs à la gestion en régie de tout ou partie de ces services ;
- la réalisation ou contribution à la réalisation d'actions tendant à maîtriser la demande d'énergie de réseau des consommateurs finals desservis en gaz dans les conditions prévues à l'article L.2224-34 du CGCT ;
  - le choix du mode de gestion, gestion directe ou passation, avec toute entreprise agréée à cet effet par le ministre chargé de l'énergie, de tous actes relatifs à la distribution publique de gaz combustible sur le territoire des communes non desservies au sens de l'article L.432-6 du Code de l'énergie et dans le respect de la procédure de mise en concurrence applicable aux contrats de concession ;
  - le contrôle du bon accomplissement des missions de service public visées ci-dessus, et contrôle des réseaux publics de distribution de gaz, dans le cadre des lois et règlements en vigueur ;
  - le contrôle de la mise en œuvre du tarif spécial de solidarité mentionné à l'article L.445-5 du Code de l'énergie ou de toute tarification ou aide sociale qui s'y substituerait ;
  - la représentation des collectivités associées dans tous les cas où les lois et règlements en vigueur, en particulier ceux relatifs à l'électricité, prévoient que les collectivités doivent être représentées ou consultées ;
  - la représentation et défense des intérêts des usagers dans leurs relations avec les fournisseurs et les entreprises délégataires ;
  - l'exercice des missions de conciliation en vue du règlement de différends relatifs à la fourniture de gaz de dernier recours, selon les modalités prévues à l'article L.2224-31 du CGCT ;
  - la communication aux membres du Syndicat, dans le respect des textes en vigueur, des informations relatives au fonctionnement des missions de service public mentionnées ;
  - l'utilisation de l'informatique pour la mise en place d'un système de gestion et de suivi patrimonial du réseau de distribution publique de gaz (cartographie – SIG ou autres) avec fichiers techniques, comptables ou financiers rattachés et compatibles avec les délégataires et/ou les collectivités adhérentes ;
  - La propriété des ouvrages du réseau public de distribution de gaz situé sur son territoire ;

**Considérant** que la commune souhaite inscrire pleinement son action dans les objectifs assignés par la transition énergétique ;

**Considérant** l'intérêt que présente pour la commune ce transfert de compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique de gaz au SE 60 ;

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :**

- **de transférer** sa compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique de gaz au SE 60 telle que définie à l'article 4.4 des statuts du syndicat ;
- **de préciser** que ce transfert prend effet à compter du premier jour du mois suivant la date à laquelle la délibération de l'Assemblée délibérante est devenue exécutoire ;
- **de mettre à disposition** au profit du SE 60 les biens nécessaires au bon accomplissement de la compétence transférée, conformément aux articles L.1321-1 et L.1321-2 du CGCT ;
- **d'autoriser** Monsieur le Maire à signer tout acte administratif ou comptable nécessaire à l'exécution de ce transfert.
- **d'autoriser** les services du Syndicat d'Énergie de l'Oise à collecter, traiter, contrôler, analyser les données énergétiques du patrimoine communal ;
- **constate** que conformément aux statuts du SE 60, les délégués qui siègent au Comité syndical pour représenter le secteur local d'énergie à laquelle la commune est rattachée seront les délégués qui représenteront au sein du Comité syndical au titre de la compétence d'autorité concédante de la distribution publique de gaz ;
- **demande** à Monsieur le Maire de procéder à la notification de la présente délibération :
  - au Président du SE 60 ;
  - au contrôle de légalité de la préfecture ;
  - au représentant de GRDF.

**Délibération n°2025-22****Montant de la taxe de raccordement pour les nouveaux logements**

Monsieur le Maire expose que par délibération du conseil municipal du 2 décembre 2013, une Participation Forfaitaire à l'Assainissement Collectif (PFAC) de 800€ par logement existant a été instaurée.

La délibération N°2018-35 du 27 novembre 2018 a instauré une PFAC de 2.400€ pour les nouvelles habitations individuelles ne disposant pas de boîte de raccordement à la date de mise en service du réseau d'assainissement collectif (et selon barème pour les habitats collectifs).

Cette délibération présente d'une imprécision pour les nouveaux logements créés par division d'un bâti existant ou par changement d'usage.

En conséquence et afin de lever ce doute,

**Vu** la délibération 2028-35 du 27 novembre instaurant une PFAC de 2.400€ pour les nouvelles habitations individuelles ne disposant pas de boîte de raccordement à la date de mise en service du réseau (et selon barème pour les habitats collectifs),

**Considérant** l'avantage financier que procure au propriétaire/promoteur d'un nouveau logement, l'existence d'un réseau d'assainissement collectif qui le dispense de mettre en place un assainissement individuel, Monsieur le Maire propose comme pour les nouvelles habitations d'instaurer une PFAC pour les nouveaux logements créés par division d'un bâti existant ou par changement d'usage et qui ne disposait pas de boîte de raccordement à la date de mise en service du réseau.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :**

- **d'instaurer** une Participation Forfaitaire à l'Assainissement Collectif (PFAC) de 2.400€ pour les nouveaux logements créés par division d'un bâti existant ou par changement d'usage et qui ne disposait pas de boîte de raccordement à la date de mise en service du réseau (et selon barème pour les habitats collectifs) ;

- **de rappeler** que chaque logement créé doit disposer de sa propre boîte de raccordement qui doit être implantée en domaine public par le gestionnaire du réseau, mais qui peut être implantée en domaine privé par le propriétaire lui-même sur dérogation (cas des cours collectives par exemple).

**Délibération n°2025-23****Division foncière des constructions existantes**

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur Martin en charge du sujet. Ce dernier expose au Conseil Municipal :

La loi ALUR a créé un dispositif d'autorisation préalable de travaux conduisant à la création de locaux d'habitation dans un immeuble existant, dit « permis de diviser ».

Les articles L126-18 et L126-19 du code de la construction et de l'habitation permettent à la collectivité de mettre en place une autorisation préalable aux travaux conduisant à la création de plusieurs locaux à usage d'habitation dans un immeuble existant.

Sous la pression du marché immobilier dans le sud de l'Oise, la commune de Courteuil n'échappe pas à cette pression et doit comme beaucoup d'autres communes, faire face à une multiplication des divisions de propriétés foncières et bâties pouvant avoir pour conséquences :

- Une modification du tissu urbain, parfois jusqu'à la désorganisation,
- Une occupation non maîtrisée du domaine public par le stationnement des véhicules,
- Une augmentation des coûts de fonctionnement des services (assainissement en particulier, par la production d'eaux usées supplémentaires) ....

La mise en place de ce dispositif permettrait de :

- Veiller à la santé des administrés au travers du contrôle de la qualité des logements créés par division et identifier d'éventuels marchands de sommeil ou pratiques indécrites liées à la tension de l'offre locative sur le territoire ;

- Contrôler l'hyper-densification de certains quartiers, qui conduit à des problématiques de bruit, de gestion des déchets, de stationnement et de création de logements qui ne répondent pas aux normes.

Le régime :

La demande de permis de diviser comporte les éléments listés par l'arrêté du 8 décembre 2016 (notamment surface et volume des logements, diagnostics amiante et plomb, plan des travaux). Si le dossier est complet, il fait l'objet d'une autorisation ou d'un refus dans un délai de quinze jours à compter de la réception du dossier.

Le défaut de réponse dans le délai de quinze jours vaut autorisation tacite.

Le maire a l'obligation de refuser l'autorisation à chaque fois que la division contrevient à l'article L 111-6-1 du Code de la Construction et de l'Habitation. Par exemple, lorsque l'immeuble est frappé d'interdiction d'habiter, d'arrêté de péril ou d'insalubrité, ou encore si les logements créés ont une surface inférieure à 14m<sup>2</sup>.

Le maire peut refuser ou soumettre à conditions le permis de diviser lorsque les logements créés sont susceptibles de porter atteinte à la sécurité des occupants et à la salubrité publique.

Lorsque les travaux de division requièrent une autorisation d'urbanisme, celle-ci tient lieu d'autorisation de division, après accord du maire. Autrement dit, il n'est pas nécessaire, pour un propriétaire qui doit déposer une demande de permis de construire, de déposer également une demande de permis de diviser.

**Vu** le code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L126-18 et L126-19

**Vu** la carte communale arrêté par délibération du 30 janvier 2024,

**Considérant** la nécessité de préserver le caractère rural et architecturale du village, dont la quasi-totalité du territoire communal de Courteuil est inscrit dans un périmètre de protection (site inscrit, site classé, abords des monuments historique, ...)

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :**

- **d'instaurer** la demande d'autorisation de travaux ou permis de diviser conduisant à la création de locaux à usage d'habitations dans un immeuble existant.

#### **Délibération n°2025-24**

#### **Adoption du Rapport sur le Prix et la Qualité du Service public d'assainissement collectif 2024**

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur Thévenoux en charge du sujet.

Celui-ci rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'assainissement collectif.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement ([www.services.eaufrance.fr](http://www.services.eaufrance.fr)).

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Voici quelques éléments du rapport, entre le 01/01/2024 et le 31/12/2024 :

- La commune possède 6,72 km de réseau séparatif d'eaux usées hors branchements,
- Le nombre de total d'abonnés est de 279 soit -1,1% sur 1 an,
- Le service public d'assainissement collectif dessert 614 habitants soit + 5 habitants en 1 an,
- Le volume d'eau facturé est de 23 528 m<sup>3</sup> soit -4,3% sur 1an,
- Total des recettes de vente d'eau : 118 468 € (90 419 € en 2023).

**Le Conseil Municipal, après présentation de ce rapport, à l'unanimité :**

- **adopte** le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif
- **décide** de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération
- **décide** de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site [www.services.eaufrance.fr](http://www.services.eaufrance.fr)
- **décide** de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA

### Points divers

#### **Renouvellement de la commission des listes électorales :**

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal la nécessité de renouveler la commission de contrôle des listes électorales. Dans les communes de moins de 1 000 habitants, cette commission est composée de deux habitants et d'un conseiller municipal. Ni le Maire, ni les adjoints, ni les conseillers porteurs d'une délégation ne peuvent siéger à cette commission.

Monsieur le Maire a proposé de nommer Madame Tusche Denise comme membre de la commission des listes électorales, personne d'autre, éligible dans l'ordre du tableau, ne s'étant manifesté. Les conseillers présents approuvent cette décision et Mme Tusche en prend acte.

#### **Mise en impasse de la rue de la gatelière :**

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal de la tenue d'une réunion publique le jeudi 2 octobre à 19h30 pour les riverains de la rue de la Gatelière afin de leur exposer et de les consulter sur le projet de mise en impasse de cette rue avec une aire de retournement après le numéro 18. Ce projet porté et financé par la CCSSO (phase 2 de réalisation du schéma cyclable), s'insère dans le projet plus global de liaison douce vers la ville Senlis, comprenant également la sécurisation du carrefour en bas de Senlis, l'aménagement très attendu de la montée jusqu'au tour à gauche vers le quartier de la Gatelière, et la sécurisation de ce tourne à gauche. Monsieur Antunes et Madame Nougier demandent si les habitants de la rue du Gué seront conviés, Monsieur le Maire répond que la rue du Gué étant déjà en impasse, les riverains ne seront pas impactés par ce projet.

#### **Cimetière – Rampe :**

Madame Tusche exprime le besoin d'une rampe au nouveau cimetière, comme celle installée à l'entrée de l'ancien cimetière. Les conseillers présents se déclarent très favorable à ce projet. Monsieur le Maire confie à Monsieur Thévenoux le suivi de l'achat et de l'installation d'une rampe, comme dans il a déjà fait dans l'ancien cimetière, en veillant à ce qu'elle s'intègre harmonieusement.

#### **Cimetière – Vol :**

Madame Nougier informe avoir été interpellée par un habitant qui constate de nombreux vols de fleurs et de plantes parfois même retirées directement en pleine terre.

Les membres du conseil, sont profondément choqués par ces actes inacceptables et Monsieur le Maire rappelle qu'ils s'apparentent à des profanations de sépultures. Le conseil la possibilité d'installer des caméras de surveillance.

La séance est levée à 22h55

Fait à Courteuil, 17 septembre 2025

Le Maire,  
François Dumoulin



Marie-Hélène NOUGIER Adjoint	Sylvain BRICE Adjoint	Thierry THEVENOUX Adjoint
Éric MARTIN Adjoint	Charles GARNIER	VIELLIARD Emmanuel
Virginie PARDO	Jocelyne LADROUE	TUSCHE Denise
Edwige CENDRES	Jean-Henri ANTUNES	Dominic DORMEUIL
Roselyne MONTAGU	Bénédicte LOGEAIS	